



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ESPLANADE DE FONCILLON
PENDANT L'EXPLOITATION D'UN MANEGE DE TYPE
« GRANDE ROUE »**

*EH/BD
APM 11/0489*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.412-28, et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1^{ère} à 7^{ème} parties),

Vu la délibération de la régie à personnalité morale et autonomie financière « Port de Royan » en date du 11 février 2011, autorisant la « SARL LA GRANDE ROUE DE ROYAN », à l'exploitation du manège entre le 1^{er} avril 2011 et le 30 septembre 2011,

Vu la demande présentée par Monsieur David PASSERAULT, Directeur de la régie à personnalité morale et autonomie financière « Port de Royan », en date du 15 mars 2011,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il importe de modifier la circulation et le stationnement sur le parking de l'Esplanade de Foncillon, suite à l'exploitation d'un manège de type « GRANDE ROUE »,

A R R E T E

ARTICLE 1 : *La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de l'Esplanade de Foncillon - côté allée du Brick, pendant toute la durée de l'exploitation d'un manège de type « GRANDE ROUE », du 1^{er} avril 2011 au 30 septembre 2011 (selon plan joint).*

ARTICLE 2 : *Afin de faciliter la circulation des usagers de la route et fluidifier le trafic routier, l'installation de ce manège nécessite de modifier les règles de circulation et de stationnement sur l'ensemble du parking de l'Esplanade de Foncillon (selon plan joint).*

ARTICLE 3 : *Un parking vélos sera aménagé sur les trois places de parking situées à proximité de la « GRANDE ROUE » - côté allée du Brick (selon plan joint).*

MISE EN LIGNE LE 06-02-2024

ARTICLE 4 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation ainsi qu'une matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 30 mars 2011

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 7 avril 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD